Editorial

Autor(en): **Chambre de commerce suisse en France**

Objekttyp: **Preface**

Zeitschrift: **Revue économique franco-suisse**

Band (Jahr): **35 (1955)**

Heft 2: **L'Algérie**

PDF erstellt am: **29.05.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.
Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.
Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

Ein Dienst der *ETH-Bibliothek*
ETH Zürich, Rämistrasse 101, 8092 Zürich, Schweiz, www.library.ethz.ch

http://www.e-periodica.ch

Editorial

Des pourparlers vont s'ouvrir prochainement en vue de fixer le régime des échanges commerciaux franco-suisses à partir du 1er avril 1955. Ces pourparlers revêtent une importance très grande car ils doivent consacrer la fin du régime d'exception et de restriction qui pèse depuis trois ans sur les importations françaises de produits suisses.

Le moment nous paraît bien choisi pour procéder à cette révision fondamentale du statut de nos échanges. En effet, la situation économique de la France s'est remarquablement consolidée depuis quelques mois : à la stabilisation des prix et du cours du franc français sur les places étrangères réalisée en 1952 se sont ajoutés l'an dernier l'intensification de la production industrielle, le relèvement du salaire réel, la renaissance de l'épargne, l'élargissement du marché financier et la hausse de la bourse, l'augmentation des exportations, la reconstitution des réserves publiques d'or et de devises. Depuis le mois d'août la France n'a cessé, tout en remboursant ses dettes extérieures, de réduire son déficit envers l'U. E. P. Dans ses échanges avec la Suisse aussi, elle a fortement amélioré sa position et réalisé en 1954 un solde actif record de près de 300 millions de francs suisses.

C'est pourquoi M. Edgar Faure a pu annoncer, au dernier Conseil des ministres de l'O. E. C. E., que la France renoncera, à partir du 1er avril 1955, à se prévaloir des dispositions de l'article 3 (*c*) du Code de la libération et rentrera ainsi dans la règle commune. Les conséquences pour nos échanges seront les suivantes :

— La France importera librement 75 % des produits qu'elle achète aux pays membres de l'O. E. C. E. et à leurs territoires d'outre-mer. Cette proportion varie cependant d'un pays à l'autre et nous avons vu qu'en ce qui concerne la Suisse, qui exporte surtout des produits manufacturés, le pourcentage effectif de libération s'élève à 25 %. Les prochaines étapes auxquelles s'est engagé le gouvernement français sont : 2,5 % de libération avant le 30 juin, puis 12,5 % avant le 30 septembre, ce qui portera le taux général de libération à 90 %.

— Les positions tarifaires comprises dans les 25 % restant contingentés (qui pour la Suisse sont donc en réalité 75 %) seront régies par des dispositions uniformes : il n'y aura donc plus qu'un seul secteur contingenté bilatéralement, toutes distinctions étant abandonnées entre produits ex-libérés, incompressibles ou traditionnels et contractuels. Quant au secteur libre, il est souhaitable qu'il soit à nouveau soumis, comme par le passé, à la formalité du certificat d'importation qui offre de nombreux avantages sur celle de la licence.

— Les mesures restrictives décrétées en février 1952 seront levées, c'est-à-dire que l'on devra revenir, dans le prochain accord, à 100 % du montant global des contingents bilatéraux (accord du 8 décembre 1951) ou globaux (référence 1er semestre 1951). Cet accord ne saurait avoir une durée inférieure à un an et sera mis en répartition, comme par le passé, par tranches semestrielles, exception faite des contingents ouverts pour des produits saisonniers.

— Il serait conforme à l'esprit de la décision française d'appliquer également, en matière de tourisme, les dispositions en vigueur avant l'instruction n° 490 et l'avis n° 526 de l'Office des changes du 8 février 1952 qui ont ramené les attributions de devises aux touristes français se rendant à l'étranger de 50.000 à 30.000 francs français (ce montant vient d'être porté à 35.000 fr.) et la tolérance d'exportation de billets de banque français de 50.000 à 20.000 francs.

— La France s'est enfin engagée à abolir aussitôt que possible la taxe spéciale temporaire de compensation et, en attendant, à continuer à en abaisser les taux.

Ces différents points étant acquis, les négociations franco-suisses s'en trouveront sensiblement allégées. Il restera toutefois à fixer les divers contingents, dans les limites du montant global calculé d'après les chiffres de référence, en fonction des besoins actuels. Il y aura lieu en particulier de corriger certaines insuffisances de l'accord du 8 décembre 1951 ou des importations du 1er semestre 1951. Les arbitrages nécessaires entre postes de l'accord seront facilités par le fait que certains chapitres se trouvent aujourd'hui totalement libérés, d'autres partiellement, ce qui permettra de majorer les crédits des positions insuffisamment dotées. Il est bien entendu d'autre part que la Commission mixte franco-suisse pourra se réunir en cours d'accord pour apporter les aménagements nécessaires.

La Chambre de commerce suisse en France souhaite vivement qu'il soit possible de conclure un accord avant le 31 mars, date d'expiration de la présente période contractuelle, ou qu'à tout le moins des dispositions soient prises en temps utile pour éviter une solution de continuité. Elle pense très sincèrement qu'il sera possible de compenser sur le plan bilatéral ce que les mesures françaises de libération ont eu jusqu'ici de décevant pour la Suisse.

Chambre de commerce suisse en France